

Plagiat et citation incorrecte dans les requêtes déposées au Fonds national suisse

Octobre 2010 à octobre 2012

1. Contexte

Le Fonds national suisse (FNS) a dernièrement été confronté à plusieurs cas de plagiat et citations incorrectes parmi les demandes de financement (requêtes) adressées par les chercheuses et les chercheurs. Ces cas ont été signalés par les expert-e-s en charge de l'évaluation scientifique des requêtes, ou révélés lors de contrôles aléatoires. Le FNS a utilisé un logiciel de comparaison de texte pour les contrôles aléatoires et l'analyse détaillée de l'ensemble des cas. Ce rapport présente la procédure de gestion du plagiat et citations incorrectes au FNS, ainsi qu'une vue d'ensemble des cas traités parmi les requêtes soumises entre octobre 2010 et octobre 2012. Il tire également le bilan des deux ans d'utilisation pilote du logiciel.

2. Procédure

Le règlement du Conseil de la recherche sur la gestion du comportement incorrect des requérant-e-s et des bénéficiaires de subsides dans le contexte scientifique¹ définit la procédure de gestion des fraudes scientifiques au FNS en général. La pratique actuelle en matière de plagiat et citation incorrecte en particulier, qui repose sur l'expérience accumulée au FNS ainsi que sur les standards nationaux et internationaux², est exposée ci-dessous.

2.1 Définition

Il y a plagiat « lorsque des conclusions et résultats de travaux réalisés par d'autres sont rédigés sous son propre nom »¹. Ceci inclut la reprise sans citation correcte non seulement de contenu scientifique (idées, résultats, méthodes), mais également de la formulation même de faits scientifiques (par exemple l'état de l'art d'un domaine de recherche), cette dernière constituant un travail scientifique en soi. La citation doit rendre l'emprunt clair pour le lecteur et fournir une source vérifiable. Lorsqu'un texte est repris, la source originale doit ainsi être fournie à proximité, et le texte signalé au moyen d'une formulation appropriée ou de guillemets.

¹ [Règlement du Conseil de la recherche sur la gestion du comportement incorrect des requérant-e-s et des bénéficiaires de subsides dans le contexte scientifique](#)

² [L'intégrité dans la recherche scientifique](#) (Académies suisses des sciences, 2008), [The European Code of Conduct for Research Integrity](#) (European science foundation, ALL European academies, 2011)

La reprise sans citation correcte d'un travail propre ne constitue pas un plagiat au sens strict du terme, mais est toutefois considéré comme un manquement aux règles de la bonne pratique scientifique.

2.2 Contrôle et traitement des cas

Chaque soupçon de citation incorrecte dans une requête qui parvient au FNS fait l'objet d'une enquête minutieuse menée de manière confidentielle par le Secrétariat en collaboration avec le Conseil national de la recherche. Une enquête est initiée soit sur signalement d'un-e expert-e évaluateur, soit en présence de passages suspects lors de contrôles aléatoires menés sur 5% des requêtes. Pour ces contrôles aléatoires ainsi que l'analyse des cas signalés, le FNS utilise depuis octobre 2010 un logiciel mettant en évidence des similitudes entre des textes. Le logiciel permet la comparaison détaillée du texte d'une requête avec internet et des bases de données de littérature scientifique.

Il arrive qu'une enquête décèle de petites omissions et imprécisions dans la citation des sources, notamment parce que le logiciel met en évidence des similitudes même restreintes entre des textes. Dans ce cas, le FNS rappelle au requérant les standards en matière d'intégrité scientifique. Ces fautes minimales ne sont pas considérées comme du plagiat, et sont uniquement traitées par le Secrétariat du FNS. Ce rappel est donc indépendant de l'évaluation scientifique de la requête et ne l'influence pas.

Si l'enquête confirme le soupçon de plagiat, l'organe d'évaluation concerné interrompt la procédure d'évaluation de la requête. En outre, la/le requérant-e est sanctionné(e) selon la gravité du cas par un blâme ou un avertissement écrit. Les cas plus graves sont traités par la présidence du Conseil national de la recherche, qui peut exiger la diminution, le gel ou la restitution de subvendes, ou encore exclure temporairement le/la requérant-e de la procédure de soumission des requêtes. Plusieurs facteurs entrent en compte dans l'estimation de la gravité de la fraude. Le plagiat d'un texte traitant de l'état de la recherche ou de méthodes standards est jugé comme moins grave que le plagiat d'idées ou résultats originaux. De plus, la gravité augmente avec la quantité de matériel repris. Finalement, le FNS peut tenir compte de certains éléments atténuants ou aggravants selon le contexte de l'emprunt. La personne incriminée est toujours invitée à prendre position par rapport aux accusations, et lors de cas graves, a la possibilité d'être auditionnée par des représentants du Secrétariat et du Conseil national de la recherche. La décision du FNS est sujette à recours.

3. Cas de plagiat et citation incorrecte

Parmi les requêtes soumises entre octobre 2010 et octobre 2012, six cas de plagiat ont été traités. Trois de ces cas ont été signalés par des expert-e-s, alors que les trois autres cas ont été décelés lors du contrôle aléatoire de 387 requêtes. Le tableau en annexe présente un résumé des cas, ainsi que les sanctions prises.

4. Bilan et perspective

Le FNS juge non négligeable le nombre de cas de plagiat et citation incorrecte démontrés pendant la phase pilote d'utilisation du logiciel de comparaison de texte. Trois de ces cas ont été découverts lors de contrôles aléatoires, alors que les trois autres ont été signalés par des expert-e-s.

Pour la plupart, la faute n'était pas intentionnelle. L'information des requérant-e-s sur la pratique de citation correcte dans une demande de financement déposée au FNS sera en conséquence renforcée. En outre, le FNS a décidé de poursuivre l'utilisation du logiciel ainsi que les contrôles aléatoires ; il continuera également à sensibiliser au sujet du plagiat les expert-e-s, qui jouent un rôle essentiel dans la détection des fraudes. Les expériences de la phase pilote ont de plus été intégrées à une analyse en cours des procédures de traitement des cas suspects.

juin 2013

Annexe

Cas de plagiat et citation incorrecte traités parmi les requêtes soumises entre octobre 2010 et octobre 2012.

Origine du soupçon	Résultat de l'enquête	Sanction
Expert	D'importants passages de textes issus de cinq sources différentes ont été utilisés dans le plan de recherche sans être correctement cités. Les textes copiés totalisent un peu plus de 1900 mots, correspondant à environ 20% du plan de recherche. Ils concernent l'introduction, les méthodes ainsi que des généralités. La gravité de la faute a été atténuée par l'absence de plagiat de résultats de recherche ou d'idées. Les sources copiées sont mentionnées dans le texte ainsi que dans la bibliographie, suggérant que le plagiat n'était pas intentionnel. Les références ne sont toutefois pas indiquées de manière à ce que les emprunts soient clairement identifiables par le lecteur. Le fait que la personne requérante soit expérimentée et à un stade avancé de sa carrière a été considéré comme élément aggravant.	Interdiction de soumettre une requête pour une durée de 12 mois. (y compris suspension de l'évaluation durant l'enquête)
Expert	D'importants passages de textes issus de trois sources différentes (dont Wikipedia) ont été utilisés dans le plan de recherche sans être correctement cités. Les textes copiés totalisent un peu plus de 1300 mots, correspondant à environ 11.5% du plan de recherche. Ils concernent l'introduction du plan de recherche, dont les formulations sont reprises à 30%. La gravité de la faute a été atténuée par l'absence de plagiat de résultats de recherche ou d'idées. Les sources originales correspondantes ne sont pas mentionnées dans le plan de recherche et n'apparaissent pas dans la bibliographie. Le fait que la personne requérante soit expérimentée et à un stade avancé de sa carrière a été considéré comme élément aggravant.	Interdiction de soumettre une requête pour une durée de 12 mois.
Contrôle aléatoire	D'importants passages de textes issus de sept sources différentes ont été utilisés dans le plan de recherche sans être cités. Les textes copiés totalisent un peu plus de 1200 mots, correspondant à environ 12% du plan de recherche. Tous proviennent d'auteurs qui ne participent pas au projet. Ils concernent l'introduction, les méthodes ainsi que des généralités. Un-e membre de l'équipe de recherche assume l'entière responsabilité de la situation. La gravité de la faute a été atténuée par l'absence de plagiat de résultats de recherche ou d'idées et du fait que les requérant-e-s se sont admis la faute. Par ailleurs, la jeunesse du/de la requérant-e assumant la responsabilité du plagiat a été considérée comme une circonstance atténuante. Le Conseil de la recherche est d'avis que la confiance est un principe important au sein d'une équipe de recherche. Cependant, le/la requérant-e responsable porte une responsabilité particulière aussi bien sur le plan administratif que scientifique, et cette responsabilité ne peut pas être déléguée. En conséquence, le/la requérant-e assumant la responsabilité et le/la requérant-e responsable ont reçu un avertissement.	Blâme écrit aux deux requérant-e-s

Origine du soupçon	Résultat de l'enquête	Sanction
Contrôle aléatoire	Environ 1000 mots d'un article de revue ont été utilisés dans l'introduction du plan de recherche (13%), sans que le texte ne soit correctement signalés comme citation. Le texte a été rédigé par un-e requérant-e, coauteur de l'article. Le groupe de recherche signale que les passages incriminés dans le plan de recherche et dans l'article ont été rédigés par la même personne. Eu égard à la nature générale et introductive du texte et à son volume, la faute a été considérée comme légère. Dans cette situation, on ne peut de plus pas parler de plagiat au sens étroit du terme, vu qu'un-e requérant-e détient la propriété intellectuelle du texte copié. L'omission de la citation ne permet toutefois pas de reconnaître les autres auteurs de l'article comme il se doit, et trompe le lecteur quant à l'originalité de la formulation du texte. Ce comportement incorrect est sanctionné par un blâme.	Blâme écrit aux deux requérant-e-s
Contrôle aléatoire	800 mots ont été reproduits d'un article de revue dans l'introduction sans en faire la citation. Les auteurs de l'article n'ont aucun lien avec la requête de l'équipe de recherche. Le passage copié correspond à 24% de l'introduction et à 16% de la totalité du plan de recherche. La gravité de la faute a été atténuée par l'absence de plagiat de résultats de recherche ou d'idées, et du fait que le/la requérant-e responsable a admis l'erreur et en a assumé la responsabilité. Le fait que la personne requérante soit expérimentée et à un stade avancé de sa carrière a été considéré comme élément aggravant.	Interdiction de soumettre une requête pour une durée de 12 mois. (y compris suspension de l'évaluation durant l'enquête)
Expert	Trois sous-projets sur cinq du plan de recherche (60% de la recherche planifiée) ont été copiés d'un article pas encore publié lors de la soumission de la requête, et ce sans que la source ne soit citée. Aucune des personnes impliquées dans le projet n'était auteur de l'article. Le fait que les passages plagiés concernaient non pas l'état de la recherche ou l'introduction du projet mais l'idée concrète de recherche ainsi que l'approche méthodologique a été considéré comme aggravant.	Interdiction de soumettre une requête pour une durée de 4 ans.